

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 57 (1906)  
**Heft:** 11

**Rubrik:** Communications

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Les travaux présentés ne devront pas dépasser 1<sup>1/2</sup> feuille d'impression. Ils devront être adressés, avant le 1<sup>er</sup> juin 1907, au président du Comité permanent. Le jury disposera d'une somme de 600 francs pour récompenser les travaux les plus méritants.



## Communications.

### Un caprice de la nature.

Lorsqu'on parcourt tel perchis d'épicéa issu d'une plantation au cordeau, en présence de ces lignes interminables, de ces tiges trop nues, mal affermies, semblables à des aiguilles à tricoter, de ces couronnes insuffisantes, étiolées, de cette uniformité monotone du peuplement l'on est saisi d'une irrésistible aversion et l'on sent que là le forestier a fait fausse route. D'ailleurs plus n'est besoin de faire le procès des plantations d'épicéa à l'état pur alignées au cordeau. Non seulement la jeune génération les trouve ennuyeuse et en condamne le principe au point de vue esthétique, que les sommités forestières ont par trop négligé autrefois; mais l'expérience pratique elle-même a prouvé que sous le rapport de l'accroissement et de l'état sanitaire, ces plantations par leur origine artificielle étaient marquées du cachet d'infériorité et affectées de germes morbides. Combien de perchis malingres et rachitiques sont sortis de ces cultures forcées! Enracinement insuffisant, couronnes amaigries se réduisant souvent à un mouchet de branches au bout d'une perche anémique, maladies cryptogamiques et dégâts d'insectes, tels sont les phénomènes déconcertants qui ont accompagnés trop souvent la lamentable existence de mainte forêt d'épicéa, créée de toutes pièces par la plantation.

Lorsqu'on ne considère l'épicéa que comme membre de cette malencontreuse association exclusive avec ses semblables, l'on est tenté de voir en lui un arbre ennuyeux, sans caractère propre et sans élasticité de forme. Il semble que tous les épicéas doivent se ressembler comme les œufs d'un panier. Et pourtant il n'en est pas ainsi. Pour qui a eu le loisir d'observer l'épicéa dans ses stations naturelles — il en a plusieurs — et de suivre cette essence dans toutes les phases de son développement, depuis le brin de semis plus délicat qu'un brin d'herbe, jusqu'à l'imposante colonne cylindrique des forêts jardinées ou jusqu'à la poétique „Chotte“ de nos pâturages, il est évident que l'épicéa est tout le contraire d'un arbre sans caractère particulier. Sa vigueur bien plutôt est inépuisable, elle s'accroît avec les difficultés à surmonter, et ses facultés d'adaptation sont multiples et variées.

Cette variabilité si prononcée de l'épicéa a fait l'objet d'une étude très documentée de M. le docteur C. Schröter\*, professeur de botanique

\* Über die Vielgestaltigkeit der Fichte. Zürich 1898.

au Polytechnicum de Zurich, lequel a résumé dans un volume de 130 pages tout ce que l'on sait actuellement sur les variations de cette essence. Les diverses formes que peut prendre l'épicéa en s'écartant du type normal, ont été classées comme suit :

1° Les variations héréditaires qu'affectent presque tous les individus d'une même région, lesquels constituent donc pour ainsi dire une race à part. Ces différenciations s'observent dans la forme des écailles du cône de l'épicéa, d'après lesquelles on a pu distinguer l'épicéa de Sibérie, l'épicéa de Finlande, l'épicéa d'Europe, etc. Il ne rentre pas dans le cadre de cet article de nous arrêter aux détails de ces variétés, qui sont exposées clairement dans la monographie précitée de M. Schröter.

2° Les variations individuelles qui n'apparaissent qu'isolément et indépendamment de la région. Ce sont des épicéas qui sous une influence générique, dont l'action et la cause nous échappent, se sont développés anormalement, soit sous le rapport de leur forme en général (taille, couronne, branchage) soit seulement dans l'un de leurs membres (écailles du cône, forme des aiguilles, nature de l'écorce, etc.) Ces anomalies peuvent se transmettre aux descendants de l'arbre, toutefois on observe de nombreuses transitions vers la forme normale (croisements). Les botanistes rangent dans ces variations les épicéas sans branches, ceux à ramification raréfiée (Schlangenfichten) ou atrophiée, les épicéas colonne (Säulenfichten), et les épicéas nains; puis les arbres à l'écorce renflée comme celle du mélèze, et beaucoup d'autres encore.

3° Enfin l'on distingue les variations qui proviennent de l'action d'un agent extérieur sur le développement des arbres, tels que le climat, la composition du sol, l'exercice du parcours, etc. Ces anomalies sont individuelles, elles ne sont plus héréditaires, mais disparaissent avec les causes extérieures qui les provoquent. On range ici les formes spéciales que l'épicéa peut prendre par exemple sous l'influence des abondantes chutes de neige aux grandes altitudes (épicéa à cime ramassée, Spitzfichte), les épicéas à candélabres, provenant de la rupture de la flèche principale, les épicéas tondus par le bétail, mieux que les arbres du parc de Versailles, les épicéas déformés qu'on rencontre dans les tourbières, l'épicéa rabougri ou rampant sur le sol des arêtes exposées au vent à la limite de la végétation forestière, et d'autres encore.

Cette énumération forcément incomplète suffit cependant, nous l'espérons, pour faire voir que l'épicéa n'est pas un arbre monotone, ennuyeux, partout et toujours le même, mais que, au contraire, il prend des aspects les plus divers et qu'il varie sa manière d'être suivant les circonstances. Il est bien plutôt celui de tous nos arbres forestiers qui présente le plus de variations dans sa forme et son adaptation au milieu.

Les trois épicéas qui figurent en tête de ce cahier, vieux arbres-abris d'un pâturage boisé au-dessus du Locle, propriété de M. Henchoz-

Huguenin, ont été réunis là dans une même station et en une même lignée par un de ces caprices dont la nature a seul le secret. Ce sont probablement des variations de forme de la troisième catégorie, c'est-à-dire des anomalies individuelles, non héréditaires. Au milieu nous voyons l'épicéa-colonne, à la couronne ramassée, forme que l'épicéa est sensé prendre sous l'influence de fortes et lourdes chutes de neige, qui obligent l'arbre à ramener ses branches sur lui-même et à les presser contre le tronc. Il représente un individu renfrogné, renfermé, farouche. A sa droite, par contre, figure l'épicéa élargi des pâturages ensoleillés et abrités, au caractère jovial et ouvert, d'un égoïsme heureux dans le vaste étalage de ses branches. Cet arbre, qui ne semble pas songer aux rafales de l'hiver, est fait pour absorber le plus d'air et de lumière possible, et en même temps sa large couronne préserve son pied de la sécheresse qui est le propre des pâturages ensoleillés qu'il affectionne. A gauche enfin se présente un individu disparate, d'une forme insolite dans ces parages; c'est un épicéa replié sur lui-même, presque rabougri, au fût conique et raccourci, à la couronne en forme de boule, inextricable fouilli de branches noueuses, une forme non faite pour plier, mais pour résister et pour briser les assauts des tempêtes, un arbre enraciné comme une tour dont le centre de gravité est porté le plus bas possible. Une nature sauvage et courageuse, un caractère durci par les batailles de la vie, toujours sur la défensive et ayant perdu les aspirations vers les hauteurs, vers l'azur du ciel. C'est l'arbre qu'on rencontre dans la haute montagne près des arêtes ou des sommets exposés à tous les vents.

Comment ces trois individualités tellement étrangères l'une à l'autre, qui, selon la théorie, doivent leur développement à des causes extérieures si diverses, se sont-elles donné rendez-vous dans une même station, dans des conditions identiques de climat, d'exposition et de sol, ne devant forcément convenir tout à fait qu'à un seul d'entre les trois? Si c'est l'abondance de la neige qui a obligé l'épicéa du milieu de prendre son habitus ramassé, pourquoi cette neige n'a-t-elle pas cassé et abîmé les branches de l'arbre de droite, qui étale sa couronne avec une telle complaisance? Si c'est l'action du vent qui a forcé l'arbre de gauche de se tapir, de se „ratatiner“, pourquoi ces mêmes tourmentes n'ont-elles pas renversé ou brisé les deux autres épicéas, qui se dressent si fièrement devant ses assauts? Pourquoi l'action des conditions extérieures absolument identiques pour les trois compagnons, n'a-t-elle pu effacer avec les années leurs tendances divergentes? Au contraire, il semble qu'avec l'âge, la différenciation va en s'accroissant. Enigme que nul ne saurait résoudre!

Faudrait-il pour cela mettre en doute les belles et savantes théories de nos botanistes et de nos physiologistes? Non pas. Trop de faits réellement observés leur donnent pleinement raison. Mais voilà! la nature est peut-être, jusqu'à un certain point, au-dessus des lois que l'homme, le dernier venu de la création, cherche à lui dicter. Vis-

à-vis d'elle notre sagacité s'émousse et l'imperfection, l'impuissance même de nos moyens d'investigation s'affirment toujours de nouveau. Béchons, cherchons. spéculons à notre aise et par amour de la vérité. Mais n'oublions pas l'adage d'un des plus grands sages de l'Antiquité:  
„Je sais que je ne sais rien.“ P...y



### La forêt vaudoise pendant le dernier siècle.

(Rapport présenté à la Société suisse des forestiers à l'occasion de sa réunion dans le Canton de Vaud, en 1906).

La superficie forestière totale du canton de Vaud peut-être évaluée aujourd'hui à 83,000 hectares; en sorte qu'on peut admettre que le 25 % du territoire est en nature de bois.

Les forêts domaniales, soit celles appartenant à l'Etat ou à l'Etablissement cantonal des Incurables et Vieillards Infirmes, occupent 8000 hectares, dont 7200 sont traités en futaie et 800 en taillis. Dans cette catégorie, 5500 hectares sont classés comme protectrices; 2500 hectares comme forêts non protectrices.

Les communes possèdent 52,000 hectares de forêts dont 46,500 en futaie et 5500 en taillis. 35,000 hectares sont des forêts protectrices et 17,000 des forêts non protectrices.

Enfin les forêts particulières couvrent 23,000 hectares dont 12,000 sont protectrices et 11,000 non protectrices.

Nous avons donc en tout dans le canton, 52,000 hectares de forêts protectrices et 31,000 de forêts non protectrices.

\* \* \*

Le produit de ce domaine forestier peut s'établir comme suit:

Les forêts domaniales rapportent	31,000 m <sup>3</sup>	valant fr.	530,000
„ „ communales	150,000 „	„	3,000,000
„ „ particulières	75,000 „	„	1,000,000

La forêt vaudoise rapporte ainsi au total 256,000 m<sup>3</sup> représentant 4<sup>1</sup>/<sub>2</sub> millions de revenu annuel.

Si les renseignements que nous possédons sur les forêts communales et particulières ne nous permettent guère de donner une statistique plus complète, nous pouvons en revanche pour les forêts cantonales, serrer les chiffres d'un peu plus près.

*Les recettes à l'hectare y sont de*

fr. 62 par hectare en moyenne, tout compris et de

„ 59 „ „ „ „ pour les ventes de bois seulement.

Les minima de recette sont fr. 32 et fr. 30 par hectare et les maxima fr. 149 et 138 par hectare suivant les arrondissements.

*Les dépenses à l'hectare, s'élèvent à*

fr. 21 en moyenne, variant entre fr. 10 et fr. 72.

Le revenu net à l'hectare est de  
fr. 41 en moyenne, variant entre fr. 22 et fr. 101.

Le matériel exploité par hectare est en moyenne de 3,5 m<sup>3</sup> par hectare.

Le minimum est de 1,7 m<sup>3</sup>; le maximum de 7,2 m<sup>3</sup>.

Il se décompose comme suit:

Produits <i>principaux</i>	moyen 3 m <sup>3</sup> ,	minima 1,1 m <sup>3</sup> ,	maxima 6,5 m <sup>3</sup>
„ <i>intermédiaire</i>	„ 0,5 „	„ 0,1 „	„ 3 „

Le prix de vente du m<sup>3</sup> a atteint fr. 16.70 en moyenne, variant d'un arrondissement à l'autre entre un minimum de fr. 13.10 et un maximum de fr. 20.15.

\* \* \*

Pour arriver à ce niveau, la forêt vaudoise a dû passer par bien des phases successives, mais c'est dans le dernier siècle surtout et spécialement dans le premier quart du 19<sup>e</sup> siècle que les progrès ont été les plus rapides aussi bien au point de vue législatif, qu'au point de vue de la sylviculture proprement dite. Il n'est peut-être pas sans intérêt de passer en revue les étapes parcourues, spécialement dès la chute de la domination bernoise et l'élévation du Pays de Vaud au rang de Canton suisse, jusqu'à nos jours.

En 1786, soit à la veille de la Révolution, il est sorti de l'Imprimerie de LL. EE. un *règlement des Ports et Joux*, dont le préambule, nous renseigne sur la situation des forêts dans le pays de Vaud à cette date. Le voici:

„Nous l'avoyer et Conseil de la ville de Berne, faisons savoir par „les présentes que sur les diverses et réitérées plaintes du piteux état „où se trouvaient réduits les Joux, Bois et Forêts de notre pays de „Vaud, nous avons été obligé d'y envoyer des seigneurs de notre corps; „pour en faire une exacte visite et s'enquérir des vrais et solides re- „mèdes. Les rapports nous ayant été fait aujourd'hui, nous aurions „appris avec chagrin, la désolation s'en être trouvée beaucoup plus „grande qu'on ne nous l'avait représentée. Nous avons découvert, tous „ces désordres provenir: *En partie* de ce que nos officiers ont usé de „trop d'indulgence .... *en partie* par la négligence des forestiers .... „*en partie* par les propriétaires qui y couraient comme au pillage .... „*en partie* par les cueillettes de *poix* qui sont la peste des Joux .... „*en partie* par les voisins des frontières qui se prévalaient de nos „jours de Jeune et de fête de semaine pour y aller faire de grands „dégats, *en partie* par les esserts qui se font pour agrandir les pâturages, „mais par les verrières surtout.“

Pour remédier à tous ces maux l'avoyer édicte un règlement en 44 articles destiné à remettre un peu d'ordre dans ce domaine et spécialement à enrayer l'exportation illicite des bois, ce qui explique la juxtaposition dans le même règlement des Joux et des Ports. —

L'exportation empruntait en effet surtout la voie du lac et se dirigeait sur Genève et la France.

Nous avons vu que dans son préambule, l'avoyer reproche aux forestiers leur négligence. Nous l'en croyons volontiers! Mais quelle était la position de ces confrères du temps jadis et quelle était leur tâche: un rapport de 1796 sur l'Etat des forêts publiques dans le canton de Vaud, non renseignera.

Le traitement d'abord!

Le *bas forestier* (ou garde) du bois de Savoie, reçoit par an, prélevés sur la dime, 2 sacs et 4 quarterons d'orge et 1 sac de grains mêlés. Celui de Boulex a 24 bichets de grains mêlés, 1 moule de hêtre, 1 moule de chêne et 50 fascines. Celui de l'Erberey a 5 florins, 6 mesures de grains mêlés, 3 moules de bois, plus tous les 6 ans, 8 aunes de drap rouge et noir pour se faire un complet aux couleurs de LL. EE.

Les *hauts forestiers* ne sont guère mieux rétribués. Celui de Bonmont et Nyon p. ex. a une pension de 30 Thalers et a droit au bois mort dans les bois d'Avenue et les Hautes Joux. Ses fonctions consistent à surveiller les bas forestiers, ainsi que l'exploitation et la fabrication des bois destinés aux édifices publics, à l'affouage et aux gratifications; mais — dit notre rapport — M. le Haut forestier n'a rien fait, il n'a pas martelé les bois exploités, il n'a pas dirigé les exploitations, il n'a jamais fait un rapport sur les forêts et domaines sis sur Nyon et Bonmont — il n'a fait que répondre à quelques demandes qui lui avaient été adressées.

Sans doute, ce n'était pas là du surmenage, mais quelle vie aurait été la sienne, si cet excellent collègue avait voulu prendre ses fonctions au sérieux.

Les forêts étaient littéralement mises au pillage par des ayants droits ou de prétendus ayants droits, par les baillis et leur entourage, aussi bien que par les communes environnantes et les particuliers voisins.

Prenons la forêt de Bonmont dont nous connaissons maintenant le Haut forestier! Voyons ce qui s'y passe!

La commune de la Rippe y a un droit de parcours et y amène 300 pièces de bétail et toutes ses chèvres.

Ont droit à du *bois de construction* à prendre dans la forêt: 6 moulins, scieries et forges; le château de Bonmont; les cures de Gingins et de Crassier; l'Abbaye de Mont; les vigneronns d'Avenex et Gland pour leurs maisons; les pintes de Chéserez.

Ont droit à du *bois de feu* à prendre à Bonmont: les châteaux de Crans et de Gingins, le pasteur de Gingins, divers particuliers; enfin le château de Bonmont qui a lui seul, pour lui, son four, ses gens et ses pauvres, en consomme 150 moules par an.

Reçoivent de Bonmont des *gratifications en bois de feu* (*quasi ordinaria*, dit le rapport): le lieutenant Baillival de Bonmont, les 3

assesseurs Baillivaux, le secrétaire Baillival, les deux huissiers, le haut forestier, le pasteur de Crassier, le receveur du château, le chirurgien du château, le pasteur allemand de Nyon, les commis de douane et de poste de Nyon, l'inspecteur du bois de Crassier, le maître allemand de Nyon. — En tout 76 moules.

Ont droit en outre à des *gratifications* (toujours quasi *ordinaria*) en *plantes entières*: la Cour Baillivale, soit les gardiens du pré de la Rippe, les pêcheurs de la Versoix, les cantiniers, grangiers, amodieurs, vigneron, portiers, faiseurs de moules et garde chasses du château, les inspecteurs des Péages de Crassier, le curial, le forestier, les inspecteurs de Gingins et la Rippe et leurs officiers, les patrouilleurs et le chantre, — en tout 88 plantes.

Ce n'est pas tout:

Les pêcheurs de la Versoix, reçoivent encore deux vieux chênes, le maréchaussée, 1 chêne; les patrouilleurs, 1 vieux chêne; le curial, deux moules de hêtre.

Il n'y a certes pas lieu de s'étonner, si notre rapport assure que le matériel sur pied est trop faible à Bonmont, que le rajeunissement est nul et que la forêt témoigne d'un *ruiniertes Zustand* et d'un *Grosser Schaden*.

Mais la faute n'en remonte-t-elle pas pour une bonne part au bailli et à la *cour baillivale*, dont les gratifications, „quasi *ordinaria*“, ont pris décidément trop d'ampleur et trop de régularité!

Le cas de Bonmont n'est malheureusement pas isolé! Prenons encore la forêt de Suchy. La commune de ce nom et le hameau de la Robellaz y ont des droits de parcours et y amènent 135 vaches dont 40 à peine sont nourries en été à l'écurie; 155 chevaux et 40 à 50 chèvres. A l'exception des chevaux de trait tout le bétail rentre la nuit à l'écurie. Suchy amène en outre en forêt pour la glandée: 60 à 100 porcs, sans compter ceux du pasteur de Suchy et du château d'Yverdon.

La forêt fournit encore 60 chars de fagots par an, pour le service du four communal et à quelques années d'intervalles, on permet à tous les ressortissants de la commune, d'y aller prendre quelques centaines de chars de fagots.

Enfin Suchy délivre: au château d'Yverdon 20 moules par an; au secrétaire baillival 7 moules, au receveur 7 moules, au garde du château 12 moules, pour le fourneau de la Tour 12 moules; au châtelain de Belmont, aux officiers baillivaux, aux commis des douanes, au pasteur allemand, au garde de la porte de gloire des moules en nombre variable, en tout 105 moules!

Et sur tous les points du canton, il en va de même!

\* \* \*

Nous n'avons aucune raison de croire qu'il en dût aller autrement entre 1796 et 1803. Si les baillis ne sont plus là, d'autre les ont remplacés. Le vent de liberté soufflant de France a dû ébranler

jusqu'à les renverser bien des vieux arbres laissés par le régime précédent et les citoyens de l'époque, assoiffés d'indépendance ont remplacé sans doute les gratifications quasi ordinaria de Berne, par de très ordinaires déprédations dans les forêts domaniales et communales.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si dès 1803, au lendemain de l'indépendance vaudoise, le registre des délibérations du Petit Conseil — le Conseil d'Etat d'alors — est rempli de doléances sur l'état de délabrement des forêts, et si à chaque page on discute des moyens d'arrêter ou de réprimer les dégâts qui s'y commettent.

La 1<sup>re</sup> séance du Petit Conseil est du 16 avril 1803 et dès le 28 avril ce Conseil renvoie au Département de l'Intérieur pour information, un rapport de l'administration sur la dégradation des forêts cantonales et l'insuffisance des mesures prises pour arrêter le mal.

On élaborait une loi forestière. Adoptée par le Grand Conseil le 1 juin 1803 déjà, elle ne s'appliquait au début qu'aux forêts cantonales et punissait d'une amende tout individu qui aurait coupé du bois dans ces forêts. En cas de seconde récidive, elle prévoyait une détention de 3 mois. Le 3 février 1804, le Grand Conseil déclare cette loi applicable aux forêts communales.

Ces deux lois étaient encore complétées par des entraves de tout genre apportées par lois spéciales au commerce des bois: Interdiction d'exporter certains assortiments; droits de sortie élevés sur d'autres; formalités et passavants exigés pour la circulation des bois dans l'intérieur même du canton, surtout dans les cercles frontières; interdiction de charger des bois en dehors de certains ports, etc. etc.

A ce moment du reste, le produit des forêts cantonales n'est pas brillant, puisque les pensions des hauts et bas forestiers sont estimées à 8000 £ et que les ventes de bois ont produit en 1802 £ 10,036 et en 1803 £ 6273 seulement. Après avoir vu le régime auquel avait été soumis ces forêts, cela ne saurait nous surprendre! N'oublions cependant pas qu'à cette époque encore, la valeur de la forêt était donnée bien plus par les droits qu'on y pouvait exercer que par *les bois qui s'y trouvaient*

Le 27 juin 1806, on fait un pas de plus: Le Petit Conseil décide la formation d'une administration forestière, composée de:

1 *directeur général*. Traitement £ 1200 par an. Vacations fr. 6 par jour.

2 *adjoints*. Traitement £ 320 à £ 880, suivant qu'ils auraient ou nom d'autres honoraires.

1 *secrétaire*. Traitement £ 800.

On n'exige pas de ces fonctionnaires des études spéciales, mais on aurait voulu quand même avoir un technicien et le Petit Conseil entre en pourparlers avec Kasthofer, le célèbre forestier bernois, déjà apprécié au delà de son canton. Sa nomination ne pût aboutir bien que Kasthofer se soit déclaré d'accord. Sans doute à la réflexion, le Petit Conseil éprouva-t-il quelques scrupules à aller si peu de temps après la

Révolution, chercher au delà des frontières cantonales — et dans le canton de Berne, encore — le salut du pays.

On peut admettre que si l'organisation d'une administration forestière n'empêchât pas les déprédations de continuer, elle permet toutefois de les réprimer plus complètement, car les rapports de contraventions abondent, et nous voyons par exemple un juge de paix enregistrer en un seul jour 36 rapports, pour des déprédations commises dans les forêts communales.

En même temps, les recettes des forêts cantonales vont en s'améliorant. Le produit brut est maintenant de fr. 30,000 environ; les dépenses de fr. 15,000. Le produit net est ainsi fr. 15,000.

Nous sommes encore loin des fr. 3 à 400,000 de produit net, de notre époque. Pourtant l'étendue du domaine forestier cantonal était à cette époque sensiblement le même qu'aujourd'hui. Les nombreux cantonnements opérés plus tard, lors de la libération des droits d'usage, doivent avoir été compensés à peu près, par les acquisitions ou créations de forêts, faites postérieurement. En revanche, il faut tenir compte du fait que toutes les forêts du gouvernement d'Aigle ont été administrées jusqu'en 1808 par la Direction des Mines et Salines, et que le bois qu'on en tire ne figurera dans le produit des forêts, qu'à l'époque où les mines commenceront à utiliser les combustibles minéraux. — Or c'est là que se trouve le mas le plus étendu de forêts domaniales.

\* \* \*

Après s'être donné une administration forestière, le canton devait nécessairement lui délimiter une sphère d'activité un peu plus large que celle qui lui était dévolue par les lois de police en deux ou trois articles élaborées en 1803 et 1804. — En 1808 déjà, le Petit Conseil présente au Grand Conseil un projet de loi sur „l'Economie des forêts“. Cette loi n'a pas l'heur de satisfaire le Grand Conseil qui à deux reprises, en 1808 et en 1809 la retourne pour remaniement à ses auteurs. Ce n'est que le 19 juin 1810 qu'elle réussit à trouver grâce devant les élus du peuple

La loi consacre l'existence de la commission forestière et crée sept arrondissements; malheureusement les titulaires n'étaient point encore tenus d'avoir fait des études spéciales et étaient misérablement payés: fr. 600 à 800.

Elle prescrit l'aménagement des forêts communales — et de fait, il s'en élabore quelques-uns entre 1820 à 1830 par des hommes du métier.

Elle prescrit la mise en réserve d'un quart des forêts communales; mais il ne semble pas que cette disposition ait reçu même un semblant d'exécution. Cela aurait été pourtant bien nécessaire, pour permettre de reconstituer les peuplements en bois exploitables, qui avaient été sac-cagés avant 1803.

Mais surtout, et s'inspirant des conditions de l'heure présente, la loi cherche à régler l'exercice des droits d'usage et à faciliter leur rachat. Nous avons vu combien cette opération était urgente, mais aussi quelle besogne difficile, attendrait ceux qui voudraient s'attaquer à ce grand œuvre!

Dès 1812 et 1816 et dans les années postérieures jusqu'en 1840, s'effectue la liquidation des nombreux droits grevant les forêts cantonales et la mise au net des titres de propriété relatifs aux Boix d'Avenue, Bois Baddis, Hautes Joux, etc. dont la propriété utile était revendiquée sur plusieurs points par des communes, voire même par des particuliers.

A côté de cette liquidation, un temps précieux est absorbé par l'examen de demandes d'autorisation pour l'exportation des bois; demandes qui affluent toujours plus et auxquelles l'Administration des forêts essaie de s'opposer sans grand succès. La France pour sa marine surtout, mais aussi Berne pour ses forges et ses hauts fourneaux réclament toujours plus de bois.

A la même époque, l'Etat consacre des sommes importantes à l'achat de diverses forêts. Il cherche à compenser ainsi la diminution de son domaine forestier, qui résulte des cantonnements rendus nécessaires par la liquidation de droits d'usage; puis il doit aussi subvenir aux besoins des Salines et les forêts qui leur sont attribuées, sont absolument ruinées.

En ce qui concerne les forêts cantonales, l'activité déployée est donc grande et le travail en cours d'exécution, considérable!

Mais dans les forêts communales, il n'en était pas de même et en 1822 la commission forestière se voit amenée à étudier les remèdes à apporter à l'état des choses régnant.

On comptait à ce moment 33,000 hectares de forêts communales; (aujourd'hui 52000 hectares y compris les pâturages boisés). De ce nombre, 25,000 hectares étaient en futaie et 8000 hectares en taillis. (Aujourd'hui 46,600 hectares et 5400 hectares). Nous voyons donc qu'à cette époque les taillis formaient une proportion bien plus considérable qu'aujourd'hui du domaine forestier communal: 25 % au lieu de 10 %; il y a là une amélioration évidente et une reconstitution du matériel surexploité, qu'il vaut la peine de signaler au passage. Elle est toute à l'honneur des communes, car elle n'a pu se faire sans restrictions importantes sur les exploitations en usage.

Etudiant les améliorations susceptibles d'être apportées à l'économie forestière des communes, un rapport de l'époque estime que sur un point au moins, celui du parcours des chèvres — la loi actuelle est insuffisante. Si cet animal destructeur, la chèvre, dit-il, est la vache du pauvre qui n'a pas le moyen de tenir une vache, il en résulte que le communier aisé qui envoie des vaches au pâturage, ne devrait pas avoir le droit d'y envoyer des chèvres. C'est là où réside l'abus, car il n'y a guère de communier riche ou pauvre qui n'envoie au pâturage de 1 à 4 chèvres.

Comme suite à ce rapport, nous avons à enregistrer une loi du 28 novembre 1823 restreignant les parcours des chèvres en montagne et exigeant qu'en plaine les chèvres soient tenues de manière qu'elles ne puissent paître sur les propriétés voisines. — Nous voyons par là que la „vaine pâture“ qui n'existe plus guère qu'en Tessin, était pratiquée alors dans le canton. Les chèvres s'introduisaient librement dans les propriétés particulières, même en dehors des forêts, pourvu qu'elles ne soient pas closes. (A suivre.)



## Chronique forestière.

### Confédération.

**Ecole polytechnique fédérale, division des Forêts.** L'école forestière compte actuellement 36 étudiants réguliers et 1 auditeur: 16 en première année, 10 en deuxième et 11 en troisième. Les 35 étudiants suisses se répartissent comme suit, quant à leur canton d'origine: Zurich 6, Vaud 5, Grisons 5, Berne 4, St-Gall 3, Neuchâtel 3, Argovie 2, Thurgovie 2, Zoug 2, Schwyz 1, Valais 1, Soleure 1 et Unterwald 1.

**Examens d'état, partie pratique.** Le Département fédéral de l'Intérieur, se basant sur le résultat des examens pratiques a déclaré éligibles à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal, les stagiaires forestiers dont voici les noms:

- MM. *Felber Roman*, de Sursee, Lucerne.
- „ *Grivaz Frédéric*, de Payerne, Vaud.
- „ *Keser Charles*, de Schupfart, Argovie.
- „ *Knobel Gaspard*, de Altendorf, Schwyz.
- „ *Thomm Victor*, de Kirchberg, Berne.
- „ *Vital David*, de Sent, Grisons.

### Cantons.

**St-Gall.** Ensuite de la révision de la loi sur les forêts, le canton formera désormais 5 arrondissements. Le 1<sup>er</sup> arrondissement, St-Gall, a une surface boisée de 7606 hectares; le 2<sup>e</sup> Rheintal, 8305 hectares; le 3<sup>e</sup> Sargans, 9265 hectares; le 4<sup>e</sup> See, 7932 hectares et le 5<sup>e</sup> Toggenburg, 8662 hectares. Ce dernier est nouveau; il a été créé en remaniant la surface des anciens arrondissements. M. Hagger, administrateur forestier de la commune de Poschiavo est chargé de la direction de cet arrondissement.

